Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 22 février 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Didier LACROIX, Échevin;
Mme Janine DAVIGNON, Mme Christel TONNON, Conseillères;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de février - Information

M. *Delizée* *demande si les SUL ont été soumis en CCATM ?*

Mme Caprasse répond par la négative mais bien en CCCV.

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	24/01/24	Test de mise en SUL (Sens Unique Limité) rue Roua (modification)	Du lundi 18 décembre 2023 au dimanche 16 juin 2024: Art. 1. La rue Roua sera mise en SUL (Sens Unique Limité) en son tronçon formé depuis son carrefour avec la rue Désiré Léga vers, en direction et jusqu'à son carrefour avec a rue de la Fontaine. Art. 2. Les riverains venant de la rue Vieux Roua seront obligés de tourner à droite au carrefour avec la rue Roua afin de

			respecter le sens unique de circulation mis en place. Art. 3. Pendant cette période d'essai et en vue d'attirer l'attention des conducteurs, l'accès à la rue du Vieux Roua (haut de la rue avec un sens unique descendant) sera interdit, excepté circulation locale.
2	25/01/24	Réalisation d'une tranchée et pose d'impétrants rue du Maréchal	Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue du Maréchal, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue du Tambour et la rue du Parc. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Tambour, la rue Petit Rivage, la rue du Parc et la rue Paquay.
3	26/01/24	Pose en couche d'usure d'enrobés hydrocarbonés rue de l'Industrie et rue de la Céramique	Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, rue de l'Industrie, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Hôpital et la rue de la Céramique. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue de la Céramique, dans son tronçon compris depuis son carrefour avec la rue de l'Industrie vers sa voie sans issue. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de la Céramique (tronçon en direction de la N 617) depuis son carrefour avec la rue de l'Industrie, la chaussée Roosevelt (N 617) et la rue de l'Hôpital.
4	29/01/24	Coulage d'une dalle de béton et entreposage de matériaux rue de Bende, à hauteur de l'immeuble n° 14B	Du mercredi 7 février 2024 au vendredi 9 février: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté riverains, rue de Bende, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Sartage et la rue de Jehay. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue Sartage, la rue Hasquette, la rue Bois du Sart et la rue de Bende.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Modernisation de l'éclairage public par du led - RESA - in house (2024-034)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, ses articles L1222-3, 1122-30, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In house ») ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le gestionnaire de réseau RESA est dans l'obligation de moderniser son éclairage public afin de le rendre plus efficace énergétiquement parlant ;

Considérant que cette troisième et dernière phase de cet investissement permettra à la Commune d'achever la modernisation de son éclairage et de bénéficier des avantages énergétiques/écologiques/économiques liés ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale RESA SA ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA SA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In House » visé par l'article 30 de de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que le raccordement électrique des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le dossier de demande, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les travaux sont répartis comme suit:

Que la partie à charge de RESA s'élève à 150.492,24€ HTVA;

Que la partie à charge de la commune s'élève à 187.654,71€ HTVA ou 227.062,20€ TVAC (option comprise).

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article n°426-732-60/2024-034 ;

Considérant que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/01/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/01/2024,

La troisième phase vient ainsi clôturer le programme OSP3 lancé courant 2019 avec la 1ère attribution en janvier 2020.

L'augmentation des coûts énergétiques n'a fait qu'augmenter le taux de retour de cet investissement particulièrement productif.

Hélas, le délai d'approbation du budget 2024 a été prorogé jusqu'au 1er février.

Cependant, cela n'empêche pas les services d'avancer et de soumettre la proposition de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 (In House) dans le cadre de ce projet au Conseil communal.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : De passer un marché public en vue de procéder à la modernisation de l'éclairage public par du LED afin de le rendre plus efficace énergétiquement parlant. Cette troisième et dernière phase de cet investissement permettra à la Commune d'achever la modernisation de son éclairage et de bénéficier des avantages énergétiques/écologiques/économiques liés ;

article 2 : De passer à cette fin le marché en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées par le biais de l'intercommunale RESA SA ;

article 3 : De financer cette dépense d'un montant de 187.654,71€ HTVA ou 227.062,20€ TVA comprise (21%), option comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article n°426-732-60/2024-034 ;

article 4 : De transmettre la présente décision :

- à la tutelle d'approbation sur base de l'article L3122-2.4.g du CDLD ;
- au service des finances pour information.

4. MARCHE SUBSEQUENT - ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES RELATIFS À DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE CONSEILS IMMOBILIERS (EN CE COMPRIS DE SUPERVISION DE CHANTIER) – Approbation des conditions et du mode de passation (2023.088)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 qui décide d'adopter les conditions du marché "in house" avec ECETIA relatif à la poursuite et finalisation de la programmation, à l'assistance à la désignation d'un auteur de projet ainsi que pour autant que de besoin lors du suivi de la conception et du suivi de la réalisation des travaux jusqu'à la réception du bâtiment dans le cadre du plan cigogne où les actuels locaux des maternelles de l'école d'Ampsin seront transformés en crèche (21 places - rue Aux Chevaux, 7 à Amay) ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2023 qui attribue la mission d'étude et de rédaction du marché pour la désignation d'un auteur de projet à ECETIA par le biais de la relation *in house* au sens de l'article 30 §1er de la loi du 17 juin selon l'offre d'ECETIA remise le 17 août 2023;

Considérant que la Commune d'Amay a obtenu des subsides dans le cadre de l'appel à projet « Plan Cigogne +5200 » pour la construction d'une nouvelle crèche;

Considérant que le marché de désignation d'un auteur de projet dans le cadre du plan cigogne s'inscrit dans le cadre du Marché cadre ayant pour objet la passation d'accords-cadres multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris de supervision de chantier) lancé par Ecetia Intercommunale dans le strict respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que la Commune d'Amay est le Pouvoir adjudicateur sur la base de l'article 9.1 § 3 de l'Accord-cadre qui dispose : "En outre, les Accords-cadres peuvent également être utilisés au bénéfice du Pouvoir adjudicateur lui-même ou d'un Coopérateur directement (Ecetia Intercommunale intervenant alors en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° a) de la Loi, et attribuant un Marché subséquent au nom et pour compte d'un Coopérateur, chargé de l'exécution dudit Marché subséquent)."

Considérant que le projet sera réalisé en réaménageant l'école maternelle existante, présente sur le site de l'école localisée rue Aux Chevaux 7.

Considérant que le projet permet d'implanter une nouvelle crèche dans la commune dont les besoins en matière de places sont énormes.

Considérant que pour se faire, elle a besoin d'un auteur de projet qui aura pour mission, une « mission complète » telle que décrite dans le cahier des charges annexé.

Considérant le cahier des charges N° 2024.003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECETIA, Rue Ste Marie 5/9, à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Etude (Estimé à : 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Demande de permis et dossier d'exécution (Estimé à : 52.892,56 € hors TVA ou 64.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Suivi de chantier (Estimé à : 52.892,55 € hors TVA ou 63.999,99 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires mis en concurrence ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 2023.835/724-56 (2023.088) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 janvier 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024.003 et le montant estimé du marché "ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES RELATIFS À DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE CONSEILS IMMOBILIERS (EN CE COMPRIS DE SUPERVISION DE CHANTIER)", établis par l'auteur de projet, ECETIA, Rue Ste Marie 5/9, à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21% TVA comprise.

2. De charger Ecetia de lancer le marché de service relatif à des services d'architecture et de conseils immobiliers au nom et pour compte de la Commune d'Amay et de remettre en concurrence son pooling d'auteurs de projet conformément à l'accord-cadre susvisé.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 2023.835/724-56 (2023.088) ;

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

5. CCCA/Désignation de nouveaux membres pour le remplacement de membres démissionnaires

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;
Etant donné l'action OO.86 du PST : Réfléchir à une politique commune et intégrée des aînés
Vu l'objectif 3; Bonne santé et bien-être des ODD

Vu l'objectif 10; Inégalités réduites des ODD

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2007, modifiée par décision du 11 décembre 2007, approuvant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés;

Conformément à l'Article 9 du ROI du CCCA : " les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques. ...".

Conformément à l'Article 11 : " Dans la mesure du possible, les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe".

Conformément à l'Article 12 : " La répartition des sièges tendra vers une représentation équilibrée des quartiers de la commune (dans la mesure du possible)".

DÉCIDE :

A l'unanimité

de désigner quatre nouveaux membres du CCCA à la reprise en mars 2024 :

- Mme Suzanne BOURGUIGNON né en 1959, Chée F. Terwagne, 11 Amay,
- Mr Albert MARECHAL né en 1949, Chée de Liège, 92 Ampsin,
- Mme Anne-Marie LEPORCQ née en 1948, rue de l'Industrie, 24 Amay,
- Mme Francine FASSOTTE née en 1943, rue de la Paix, 8E/12, Amay.

6. Placement d'un cabanon technique - fibre optique (station de distribution principale) - Domaine public - rue Kinet - Unifiber

M. Ianiero demande si une communication sur les travaux est prévue et si un cautionnement est prévu en cas de dégats ?

Mme Caprasse rappelle l'article 5 de la convention.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de UNIFIBER Société Anonyme de Droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 d/20 0 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par HALEAKALA BV, elle-même représentée par M. Nico WSeymaere, chief Executive Officer (représentant) ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique de Unifiber S.A. une mise à disposition du domaine public est nécessaire pour l'installation d'une cabine technique rue Kinet ;

Considérant que le demandeur réalisera l'installation conformément au permis d'urbanisme qui sera délivré (voir plan joint et avis du collège sur la construction) ;

Considérant que la construction d'un local technique préfabriqué en béton prévue sur le parking en face d'habitations existantes, que le local sera implanté à 4 mètres de la bordure du trottoir, rue Bossy et à 1,5 mètres de la haie qui sépare le terrain de la propriété voisine ;

Considérant que le service urbanisme leur avait proposé une permission de voirie (compétences du collège) ;

Considérant que le demandeur souhaite une concession domaniale qui lui confère un véritable doit de créance personnel à l'égard de l'autorité contrairement à la permission de voirie qui est une décision unilatérale ;

Considérant que la concession domaniale est de compétence du conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 du CDLD ;

Considérant que le Conseil ne peut déléguer ces prérogatives au collège communal sauf pour le représenter pour la conclusion de la convention (Articles L1123-23, 2° du CDLD) ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Une concession domaniale est consentie dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique d'Unifiber (opérateur d'un réseau de fibre optique ouvert au public reconnu et enregistré auprès de l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications), pour l'installation d'une cabine technique en domaine public, rue kinet.

Article 2 : La concession est consentie pour une durée indéterminée. Le concessionnaire et le concédant peuvent néanmoins y mettre fin à tout moment suivant les conditions reprises dans le contrat de concession.

Article 3 : Le contrat prend effet à sa signature, sous réserve de l'obtention par le concessionnaire de tous les permis et/ou autorisations requis pour l'installation de la cabine technique (condition suspensive). La date de réalisation de cette condition suspensive sera notifiée par le concessionnaire au concédant.

Article 4 : La redevance annuelle s'élève au montant de 3.500€ (trois mille cinq cent euros).

La facture est payable endéans les 30 jours de la date de la facture.

Tout retard de paiement de la redevance est productif au profit du concédant, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de trente jours, d'un intérêt calculé au taux légal par jour de retard sur le montant de la redevance à payer.

Article 5 : Le concessionnaire devra fournir au collège communal :

- Le cas échéant, copie des autorisations administratives obtenues pour la construction et/ou l'exploitation de l'installation projetée (permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, déclaration), dès leur réception, éventuellement sous format électronique.
- Le cas échéant sauf impossibilité matérielle, dans le mois de la demande formulée par le concédant, toute autre autorisation, éventuellement sous format électronique.
- Un état des lieux préalable aux travaux.
- Un état des lieux de recollement suite à l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire informera le collège communal de tout fait ayant pour conséquence une modification des informations visées au présent article et lui transmet le cas échéant les documents modifiés.

Article 6 : Le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits et obligations résultant du contrat de concession ni donner en location ou prêter tout ou partie de ses installations à un tiers sans l' autorisation préalable et expresse du concédant.

Les parties conviennent expressément que l'utilisation et/ou la location par les clients du concessionnaire d'installations, systèmes, racks, espaces et/ou autres services associés à son activité de transport de donnée par fibre optique dans la cabine technique ne sera pas considérée comme une cession ou location permettant le concédant de résilier le contrat.

Article 7 : Le concessionnaire a accès vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept, aux installations qui lui appartiennent, dans tous les cas où l'accès peut se faire sans avoir accès aux installations du concédant et sans l'intervention d'un agent du concédant.

L'accès aux installations qui ne répond pas aux conditions précitées pour des raisons de sécurité n'est autorisé qu'en présence d'un agent du concédant habilité à cette fin, en service normal ou de garde. Sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer par écrit (lettre, fax ou email) le concédant de toute visite du site concerné nécessitant la présence d'un agent du concédant au moins 48 heures à l'avance. Cette visite doit avoir lieu pendant les heures normales de service des agents du concédant.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas disposer de la clef donnant accès aux installations que le concédant se réserve.

Le concessionnaire est tenu de fermer les barrières, clôtures, portes, … donnant accès au site et à l'ouvrage après chacun de ses passages. Il est également responsable vis-à-vis du concédant du respect de cette exigence par ses sous-traitants et délégués éventuels.

Article 8 : Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de tiers que vis-à-vis du concédant, de tous dommages qui seraient occasionnés par la présence ou le fonctionnement de ses installations, y-compris pendant son installation.

Hormis le dommage résultant du fait volontaire ou de la faute lourde de ses agents, préposés, commettants et ou de ses sous-traitants, le concédant ne peut en aucun cas être rendu responsable des dommages occasionnés aux installations du concessionnaire.

Article 9 : Lorsque le concédant veut exécuter sur son site des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concessionnaire, à l'exception de travaux urgents et nécessaires à la sauvegarde de l'ouvrage existant et/ou à la continuité de son exploitation, il en informe le concessionnaire six mois au moins avant le début de ces travaux.

Lorsque le concessionnaire veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concédant, il en formule la demande auprès du concédant six mois au moins avant le début de ces travaux.

En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la mise hors service de l'ensemble des installations du concessionnaire pour une durée excédant 24 heures, la redevance relative à l'année d'exécution en cours est remboursée au concessionnaire proportionnellement à la durée de cette mise hors service.

Article 10 : Préalablement à tous travaux d'installation d'équipements ou appareillages par le concessionnaire, un état des lieux contradictoire est dressé.

A la fin du contrat, le concessionnaire est tenu d'enlever toutes les installations et tous les équipements, appareillages et câbles qu'il a érigés ou installés en vertu de ce contrat et de remettre les lieux dans leur pristin état dans le délai qui sera convenu entre les parties.

A défaut pour le concessionnaire d'avoir remis les lieux en pristin état à l'échéance de la convention de concession ou, le cas échéant, dans le délai fixé par les parties, celui-ci peut y procéder ou y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La remise des lieux en pristin état est constatée contradictoirement à l'initiative du concessionnaire. Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire, elle peut être constatée unilatéralement par le concédant.

Article 11 : Le contrat de concession est soumis au droit belge.

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, les Tribunaux de Huy II seront seuls compétents.

Article 12 : Le conseil charge le collège de signer le contrat de concession avec le demandeur.

7. Placement d'un cabanon technique - fibre optique (station de distribution principale) - Domaine public - rue A. Delcominette - Unifiber

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de UNIFIBER Société Anonyme de Droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 d/20 0 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par HALEAKALA BV, elle-même représentée par M. Nico WSeymaere, chief Executive Officer (représentant) ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique de Unifiber S.A. (réseau de fibre optique ouvert au public reconnu et enregistré auprès de l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications) une mise à disposition est nécessaire pour l'installation d'une cabine technique sur le domaine public, rue A. Delcominette ;

Considérant que le demandeur réalisera l'installation conformément au permis d'urbanisme qui sera délivré (voir plan joint et avis du collège sur la construction) ;

Considérant que la construction d'un local technique préfabriqué en béton est prévue à droite du n° 21 de la rue A. Delcominette;

Attendu que le local sera implanté à 1 mètre du filet d'eau et +/- 1,5 mètres de la haie de l'habitation n° 21;

Considérant que le service urbanisme avait proposé au demandeur une permission de voirie (compétences du collège) ;

Considérant que le demandeur souhaite une concession domaniale qui lui confère un véritable doit de créance personnel à l'égard de l'autorité contrairement à la permission de voirie qui est une autorisation unilatérale ;

Considérant que la concession domaniale est de compétence du conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 du CDLD ;

Considérant que le Conseil ne peut déléguer ces prérogatives au collège communal sauf pour le représenter pour la conclusion de la convention (Articles L1123-23, 2° du CDLD) ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Une concession domaniale est consentie dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique d'Unifiber (opérateur d'un réseau de fibre optique ouvert au public reconnu et enregistré auprès de l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications), pour l'installation d'une cabine technique sur le site Situé en domaine public, au bout de l'impasse de la rue Alfred Delcominette. Division 01 section B.

Article 2 : La concession est consentie pour une durée indéterminée. Le concessionnaire et le concédant peuvent néanmoins y mettre fin à tout moment suivant les conditions reprises dans le contrat

Article 3 : Le contrat prend effet à sa signature, sous réserve de l'obtention par le concessionnaire de tous les permis et/ou autorisations requis pour l'installation de la cabine technique (condition suspensive). La date de réalisation de cette condition suspensive sera notifiée par le concessionnaire au concédant.

Article 4 : La redevance annuelle s'élève au montant de 3.500€ (trois mille cinq cent euros).

La facture est payable endéans les 30 jours de la date de la facture.

Tout retard de paiement de la redevance est productif au profit du concédant, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de trente jours, d'un intérêt calculé au taux légal par jour de retard sur le montant de la redevance à payer.

Article 5 : Le concessionnaire devra fournir au collège communal :

- Le cas échéant, copie des autorisations administratives obtenues pour la construction et/ou l'exploitation de l'installation projetée (permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, déclaration), dès leur réception, éventuellement sous format électronique.
- Le cas échéant sauf impossibilité matérielle, dans le mois de la demande formulée par le concédant, toute autre autorisation, éventuellement sous format électronique.
- Un état des lieux préalable aux travaux.
- Un état des lieux de recollement suite à l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire informera le collège communal de tout fait ayant pour conséquence une modification des informations visées au présent article et lui transmet le cas échéant les documents modifiés.

Article 6 : Le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits et obligations résultant du contrat de concession ni donner en location ou prêter tout ou partie de ses installations à un tiers sans l' autorisation préalable et expresse du concédant.

Les parties conviennent expressément que l'utilisation et/ou la location par les clients du concessionnaire d'installations, systèmes, racks, espaces et/ou autres services associés à son activité de transport de donnée par fibre optique dans la cabine technique ne sera pas considérée comme une cession ou location permettant le concédant de résilier le contrat.

Article 7 : Le concessionnaire a accès vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept, aux installations qui lui appartiennent, dans tous les cas où l'accès peut se faire sans avoir accès aux installations du concédant et sans l'intervention d'un agent du concédant.

L'accès aux installations qui ne répond pas aux conditions précitées pour des raisons de sécurité n'est autorisé qu'en présence d'un agent du concédant habilité à cette fin, en service normal ou de garde. Sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer par écrit (lettre, fax ou email) le concédant de toute visite du site concerné nécessitant la présence d'un agent du concédant au moins 48 heures à l'avance. Cette visite doit avoir lieu pendant les heures normales de service des agents du concédant.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas disposer de la clef donnant accès aux installations que le concédant se réserve.

Le concessionnaire est tenu de fermer les barrières, clôtures, portes, … donnant accès au site et à l'ouvrage après chacun de ses passages. Il est également responsable vis-à-vis du concédant du respect de cette exigence par ses sous-traitants et délégués éventuels.

Article 8 : Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de tiers que vis-à-vis du concédant, de tous dommages qui seraient occasionnés par la présence ou le fonctionnement de ses installations, y-compris pendant son installation.

Hormis le dommage résultant du fait volontaire ou de la faute lourde de ses agents, préposés, commettants et ou de ses sous-traitants, le concédant ne peut en aucun cas être rendu responsable des dommages occasionnés aux installations du concessionnaire.

Article 9 : Lorsque le concédant veut exécuter sur son site des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concessionnaire, à l'exception de travaux urgents et nécessaires à la sauvegarde de l'ouvrage existant et/ou à la continuité de son exploitation, il en informe le concessionnaire six mois au moins avant le début de ces travaux.

Lorsque le concessionnaire veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concédant, il en formule la demande auprès du concédant six mois au moins avant le début de ces travaux.

En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la mise hors service de l'ensemble des installations du concessionnaire pour une durée excédant 24 heures, la redevance relative à l'année d'exécution en cours est remboursée au concessionnaire proportionnellement à la durée de cette mise hors service.

Article 10 : Préalablement à tous travaux d'installation d'équipements ou appareillages par le concessionnaire, un état des lieux contradictoire est dressé.

A la fin du contrat, le concessionnaire est tenu d'enlever toutes les installations et tous les équipements, appareillages et câbles qu'il a érigés ou installés en vertu de ce contrat et de remettre les lieux dans leur pristin état dans le délai qui sera convenu entre les parties.

A défaut pour le concessionnaire d'avoir remis les lieux en pristin état à l'échéance de la convention de concession ou, le cas échéant, dans le délai fixé par les parties, celui-ci peut y procéder ou y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La remise des lieux en pristin état est constatée contradictoirement à l'initiative du concessionnaire. Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire, elle peut être constatée unilatéralement par le concédant.

Article 11 : Le contrat de concession est soumis au droit belge.

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, les Tribunaux de Huy II seront seuls compétents.

Article 12 : Le conseil charge le collège de signer le contrat de concession avec le demandeur.

8. Energie - Rapport annuel du conseiller énergie année 2023

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d'Amay quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20/12/2022 décidant d'engager à partir du 03/01/2023, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE A1 à temps-plein, M. Théo CAPRASSE, né le 7 janvier 1997, domicilié Rue Fond Noé 3 à 4130 Esneux et détenteur d'un diplôme de master en sciences et gestion de l'environnement, finalité énergies renouvelables et bâtiments durables ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune d'Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique » ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme GERMEYS du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver le rapport d'avancement final sur l'évolution du programme « *Communes Energ'Ethiques* », situation au 31 décembre 2023.

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

9. ABSL de gestion du stade de la Gravière - Octroi d'une avance sur le subside de fonctionnement pour 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Attendu que le budget communal prévoit pour l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" un subside annuel inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire 2024;

Attendu que le budget communal doit être approuvé par l'autorité de tutelle;

Attendu que dans l'attente de l'adoption, des comptes et des bilans 2023, par l'Assemblée Générale de l'ASBL "Association de gestion du complexe de la Gravière", il s'indique de veiller à lui permettre de régler les factures échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité

de ratifier la demande de l'ASBL "Association de gestion du complexe de la Gravière", d'allouer une avance de 25.000€ sur le budget ordinaire 2024 inscrit à l'article 764/332a-02

10. Régie communale autonome Centre sportif local intégré d'Amay - Demande avance subside de fonctionnement 2024

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009,17/12/2009, 25 juin 2018 et 10 mars 2020 ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2024 ;

Attendu que le budget ordinaire 2024 doit être approuvé par l'autorité de tutelle;

Attendu que la Régie communale autonome, suite au passage du réviseur, présentera au Conseil communal ses comptes, son budget, son rapport d'activités et son plan d'entreprise pour approbation ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

de ratifier la demande de la Régie communale autonome Centre Sportif Local Intégré, d'allouer une avance sur subside d'un montant de 40.000€, destiné à honorer les factures des fournisseurs. Le crédit est inscrit au budget ordinaire 2024 à l'article 764/435-01.

11. Point d'actualité - Groupe PS - Projet "La Pâche"

LE CONSEIL,

DÉCIDE :

M. Moiny précise que

1) la CCATM n'a pas encore remis d'avis

2) le ministre du logement est mis en cause dans le dossier, mais le projet concerne plus l'aménagement du territoire

Il ajoute que la nouvelle voirie et l'étalement urbain ne correspond pas au souhait du groupe PS.

Il demande ce qu'il en est du dossier qui a fait l'objet de nombreux débats sur les réseaux sociaux.

M. le Bourgmestre informe que ce qui a créé l'émoi, c'est la lettre envoyée aux habitants. Le Ministre du logement a été interpellé car le terrain appartient à la société du logement. Celle-ci a vendu le terrain sous condition d'obtention du terrain.

Le projet sera présenté le 7 mars.

Certains membres du collège ont déjà rencontré les promoteurs et l'ont informé que le projet était intéressant mais pas à cet endroit.

La société du logement a sollicité un rdv dès après la réunion du 7/3.

Amay est déjà la commune la plus densément peuplée et donc il n'en demande pas plus.

La volonté du promoteur est d'aller vite avant l'adoption du SDC.

M. Moiny demande qui a envoyé le courrier ? Qu'en est-il du SDT ?

M. Englebert informe que zone est à valeur paysagère dans le SDC, justement pour éviter ce type de projet. Le projet est magnifique mais pas dans ce lieu.

M. Tilman rappelle que le débat se situe actuellement au niveau des amaytois et que ceux-ci ne veulent pas du projet.

M. Le Bourgmestre informe que la lettre a été envoyée par Aries et que présenter une crèche permet au projet de devenir outil de collectivité publique et d'être du ressort de la Région.

M. Tilman rappelle qu'il reste des places dans le lotissement Matexi. Il suggère une communication de l'ensemble du conseil précisant que celui-ci est contre le projet.

M. Moiny est d'accord pour faire front sur le projet. Il est d'avis que le risque est que le SDT soit d'application avant le SDC, car la zone est reprise dans les centralités dans le SDT.

M. le Bourgmestre rappelle que le réseau d'égouttage est insuffisant pour ce projet. Il est par ailleurs d'avis qu'il faut éviter une erreur de forme et qu'il faut garder l'idée d'une communication du conseil contre le projet, mais après la réunion d'information.

M. Tilman souligne l'avis unanime de tous les conseillers, contre un tel projet à cet endroit.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Ainsi délibéré le 22 février 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX